

# LES COMMUNS, UN CONCEPT NORMATIF

## POUR DÉFENDRE LES TERRES AGRICOLES CONTRE L'ARTIFICIALISATION

Stéphane Tonnelat

*Pour les théoriciens du commun, les biens communs ne peuvent être de propriété ni privée, ni publique. Mais cette séparation repose sur une conception étroite du bien public et de la publicité.*

La conception des biens communs que défendent de nombreux chercheurs et acteurs de la vie politique demande aujourd'hui une révolution intellectuelle qui ne peut faire l'économie de repenser aussi le public. De fait, tout se passe comme si, dans la critique adressée au public et au privé, ces deux régimes de propriété et de gestion étaient équivalents. Il est vrai que les évolutions néolibérales qui affectent les espaces accessibles au public, avec leurs cortèges d'espaces publics/privés ou *privately owned public spaces* ont tendance à leur donner raison. Pourtant, cette évolution n'est pas une fatalité. On peut aussi observer, notamment dans les mobilisations à teneur environnementale, une tendance inverse à communaliser le public, ou publiciser le commun.

Pour l'illustrer, prenons l'exemple de la lutte contre le projet de centre commercial et de loisir EuropaCity sur les terres agricoles du Triangle de Gonesse, juste à côté de l'aéroport de Roissy CDG. Une

enquête ethnographique de terrain a été menée entre 2017 et 2020 auprès d'une association citoyenne, le Collectif Pour le Triangle de Gonesse, qui lutte pour préserver le Triangle de Gonesse, 670 hectares de terres céréalières à haut rendement, situées entre les aéroports du Bourget et CDG sur les communes de Gonesse et de Roissy. Ce triangle est un des rares espaces agricoles à l'intérieur de la zone métropolitaine, à environ 15 km du centre-ville de Paris.

Porté par le groupe Auchan, le projet devait être le plus gros centre commercial d'Europe associé à une piste de ski et à d'autres parcs à thèmes. En 2019, après dix ans de lutte, l'association a obtenu l'annulation du projet par le gouvernement. Malgré cet abandon, la station de métro qui devait le desservir par un détour en plein champ de la ligne 17 du Grand Paris Express est encore prévue. Cette volonté de construction est perçue comme un cheval de Troie de l'urbanisation par les opposants qui poursuivent la mobilisation. Cette lutte oppose trois parties : les promoteurs, qui



incluent le groupe Auchan et quelques services de l'État, comme les aménageurs; l'établissement public foncier de la région Île-de-France; et des collectivités territoriales. Les exploitants agricoles sont une douzaine, dont seuls deux habitent encore sur la zone. Ils s'expriment notamment par la voix de la Chambre d'agriculture. Enfin, les environnementalistes, des habitants du Val d'Oise, de Seine-Saint-Denis et de Paris, sont regroupés dans une association qui fédère aussi des associations comme Val d'Oise Environnement, le Mouvement National pour l'Environnement (MNLE) et les Amis de la terre. Ils s'appuient sur quelques services de

l'État, comme l'autorité environnementale. Nous devons donc comprendre que sur cette thématique de l'artificialisation des terres, l'État est schizophrène et que l'administration est loin d'être unie.

Au cours de ce terrain, sur place, dans les tribunaux, lors d'événements médiatiques et d'entretiens, nous avons pu comprendre que ces trois parties n'avaient pas la même définition des terres agricoles.

Ainsi, selon les promoteurs, les terres agricoles sont classées comme terres à urbaniser et sont donc régies par le code de l'urbanisme, dont la pierre angulaire est le droit de propriété. Pourtant, les actions

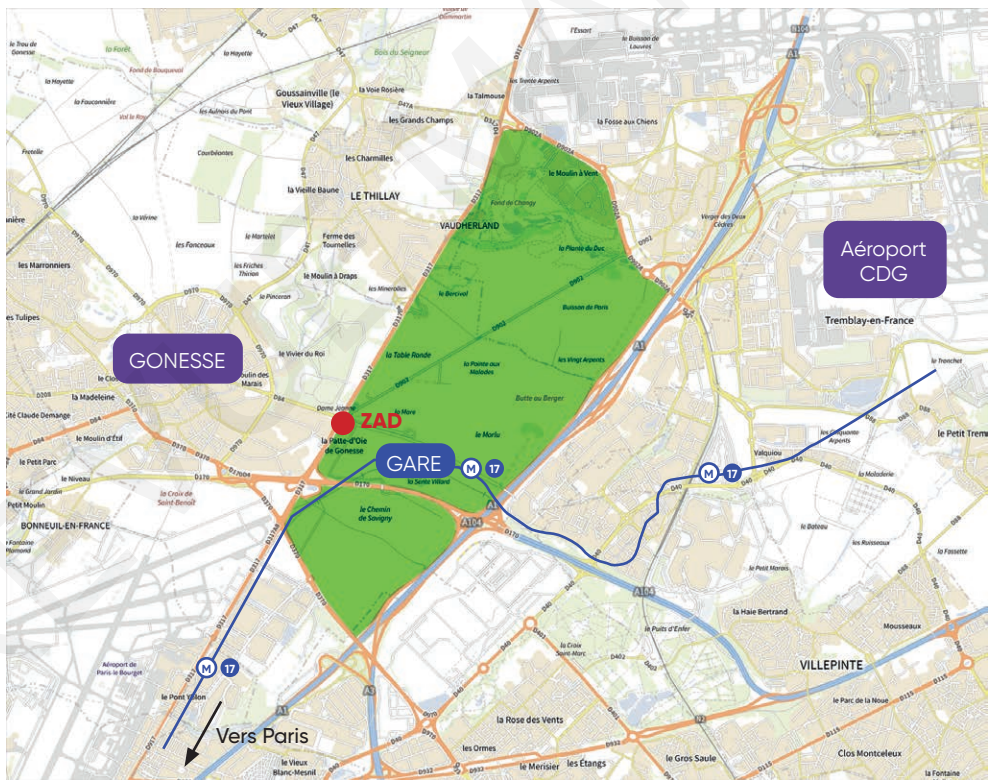


Fig. 9 – Le Triangle de Gonesse, la ZAD et l'implantation de la future ligne de métro 17.

des aménageurs sur le terrain ont plutôt tendance à montrer que ce camp considère les terres comme des terres à bâtir, et à revendre avec une forte marge bénéficiaire. Ce serait donc plutôt des marchandises, soit des biens privés au sens du code civil, c'est-à-dire des biens dont la jouissance est absolue. Pour les exploitants agricoles, au tribunal ou dans les médias, les terres devraient surtout être régulées par un droit d'exploitation, à l'image du fermage, qui contraint fortement le droit de propriété par des baux longs de 9 ans renouvelables. Cependant, l'évolution du monde agricole et la crise dans laquelle il se trouve aujourd'hui font que beaucoup d'exploitants voient en fait leurs terres comme des réserves foncières en attente d'urbanisation. Elles constituent alors un capital financier important, que les exploitants propriétaires peuvent vendre notamment au moment de la retraite à des prix multipliés comme terres à bâtir. Cette situation n'incite pas les exploitants à considérer la durabilité des terres et leur productivité, car ils se sentent pour beaucoup en instance d'expropriation. Elle favorise plutôt les cultures riches en intrants, qui dépendent peu de la qualité des sols, au détriment des pratiques plus écologiques.

**SELON LES PROMOTEURS,  
LES TERRES AGRICOLES SONT  
CLASSÉES COMME TERRES  
À URBANISER ET SONT DONC  
RÉGIES PAR LE CODE  
DE L'URBANISME.**

Pour ces deux groupes, il y a ainsi une tension sur le statut des terres entre un droit d'usage (droit d'exploitation, droit à construire) et une valeur financière (réserve foncière, terrain à bâtir, bien immobilier).

Pour les opposants environnementalistes, les terres sont considérées comme une ressource qui devrait être non aliénable, c'est-à-dire non constructibles et attachées à une communauté. Ce sont des ressources alimentaires, mais aussi environnementales qui protègent la biodiversité et contrent les effets des îlots de chaleur, d'inondation ou de sécheresse. C'est ainsi qu'ils les considèrent comme un potentiel bien commun au sens de l'économiste Elinor Ostrom (cf. p. 41), comme une ressource qui devrait être gérée en commun (*Common Pool Resource*).

Pour David Bollier, héritier d'Ostrom, les communs ne sont pas que des biens, des ressources ou des richesses. « Ce sont des ressources plus une communauté définie et des protocoles, valeurs et normes inventés pas cette communauté pour gérer certaines ressources [...] comme des communs »<sup>1</sup>.

Les militants considèrent aussi ces terres agricoles comme un héritage de l'histoire de Paris. C'est grâce à elles que la ville a pu se nourrir et grandir pendant des siècles. C'est donc un patrimoine qu'il ne faut pas gaspiller et transmettre aux générations futures.

C'est ainsi qu'on peut comprendre que la notion de commun est normative : elle implique des mesures qu'il faudrait prendre afin de rendre les terres communes. C'est ce que les théoriciens du commun ap-

<sup>1</sup> D. BOLLIER – *La renaissance des communs. Pour une société de coopération et de partage*, Éditions Charles Léopold Mayer, 2013.



pellent « *commoning* » ou « rendre commun », une pratique collective instituante qui transforme la nature du bien et définit tout d'abord une relation entre une communauté et un environnement dont il faut prendre soin<sup>2</sup>. Aldo Léopold, un des pionniers de l'écologie politique aux États-Unis le dit d'une autre façon, repris sur un panneau porté par une militante lors d'une manifestation sur le Triangle : « Nous abusons de la terre parce que nous la considérons comme une marchandise qui nous appartient. Si nous la considérons comme une communauté à laquelle nous appartenons, nous pouvons commencer à l'utiliser avec amour et respect. »<sup>3</sup>

Pour répondre à ces exigences, les militants ont conçu un projet appelé CARMA qui consiste à transformer ces terres en réservoir de nourriture et de nature pour les communes environnantes. S'ils peuvent défendre cette vision dans les médias, les pouvoirs publics ont du mal à les entendre. C'est pourquoi ils sont allés au tribunal afin de s'opposer aux arrêtés préfectoraux autorisant l'urbanisation. Malheureusement, la notion de ressource commune n'existe pas en droit de façon utilisable pour eux.

L'article 542 du code civil parle de « biens communaux [...] à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis », mais semble tombé en désuétude. Les militants préfèrent défendre un « patrimoine commun de la nation » selon le code de l'environnement bien plus sol-

licité aujourd'hui. Son article L.101-1 se lit : « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine. » Cette stratégie rencontre un succès mitigé, avec des succès au tribunal administratif, mais des revers en cour administrative d'appel.

Pour sortir de cette impasse, les « sauveurs de terre » comme ils s'appellent eux-mêmes, ont choisi de ne pas faire de distinction entre bien commun et bien public. Ce que font ces militants à travers leur lutte, consiste à rendre publiques, autrement dit à publiciser, les terres agricoles. Selon la définition de John Dewey : « Le public consiste en l'ensemble de tous ceux qui sont tellement affectés par les conséquences indirectes de transactions qu'il est jugé nécessaire de veiller systématiquement à ces conséquences »<sup>4</sup>.

**À TRAVERS LEUR LUTTE,  
CES MILITANTS  
RENDENT PUBLIQUES,  
C'EST-À-DIRE PUBLICISENT,  
LES TERRES AGRICOLES.**

2 D. BOLLIER et S. HELFRICH – *Patterns of Commoning*, Levellers Press, 2015.

3 A. LEOPOLD – *Almanach d'un comté des sables*, GF, 2017.

4 J. DEWEY – *Le public et ses problèmes*, Poche, 2010.





Fig. 10 – La mobilisation des militants du Collectif Pour le Triangle de Gonesse sur les terres du Triangle de Gonesse. Publication Twitter.

Publiciser demande trois actions : rendre un problème public, rendre un espace public et constituer un public, de façon à ce que les pouvoirs publics soient forcés de prendre des décisions adaptées, à défaut de quoi il faut inventer de nouvelles institutions<sup>5</sup>. En l'occurrence, ils souhaitent que les terres soient rassemblées dans les mains d'une institution publique qui ne pourrait les vendre, et devraient les gérer comme un patrimoine commun de la région. Cette institution, sous l'œil de la communauté, déterminerait les contrats à passer avec des agriculteurs pour nourrir les villes alentour et préserver la biodiversité. En janvier 2021, ils ont ainsi proposé à tous leurs soutiens de prêter le « Serment du Triangle ». Celui-ci prend acte de la propriété publique d'une centaine d'hectares déjà expropriés en vue de l'aménagement et propose d'en faire un « patrimoine commun » qu'ils s'engagent à défendre. Cela ressemble bien à une ressource commune au sens d'Ostrom.

Ainsi définies, les deux notions, public et commun, sont des conceptions normatives de ce que devrait être un espace ou un bien. Les deux sont supposés être gérés par des règles communes ou publiques, pour servir une communauté ou un public. La seule différence notable est la définition du périmètre de la communauté ou du public concerné. La communauté peut-être fermée à des personnes non membres. Par exemple, les zones de pêches côtières analysées par Elinor Ostrom ont un nombre limité d'utilisateurs. À l'inverse le public est toujours susceptible d'accueillir une personne de plus, donc être accessible à toutes et tous. Cela dit, on pourrait aussi dire que les poissons pêchés dans la zone côtière, ou les céréales cultivées dans le triangle de Gonesse devraient bénéficier à tous, donc acquérir un statut quasi public. Il y a donc des ponts possibles entre les deux.

De même, quand on parle de bien commun de l'humanité, on inclut tout le monde *a priori* sans exception, sauf peut-être les

5 C. TERZI et S. TONNELAT – *The Publicization of Public Space*, SAGE Publications, 2017.



non humains. À l'inverse, dans un bien public, fut-il mondial, on ne devrait inclure que les personnes concernées, soit directement, soit indirectement, sans pour autant mettre de barrière à l'arrivée de nouvelles personnes. Les deux sont donc assez équivalents à quelques différences près.

On pourrait rétorquer que la gestion publique des biens dits « publics » laisse à désirer, ce qui est indéniable. Mais il ne faut pas oublier que la notion de public est normative. Cela signifie que si un bien public est mal géré, c'est peut-être que l'institution qui en a la charge n'est pas aussi publique qu'elle en a l'air. Notamment, elle a peut-être perdu le lien à son public<sup>6</sup>. Quelles sont donc les conditions pour qu'un bien soit public ou commun ?

1. Les biens publics ou communs sont *a priori* inaliénables : cela signifie qu'ils ne peuvent être séparés du public ou de la communauté qui en a l'usage. Ce ne sont donc pas des marchandises qui peuvent être commercialisées ou privatisées.
2. Les biens publics ou communs sont accessibles à tous les membres du public ou de la communauté. Les limites fixées aux usages des membres sont fixées collectivement.
3. Une institution (plus ou moins formalisée) s'assure du bon respect de ces règles. Elle a été fondée par la communauté ou le public à qui elle rend des comptes.

Comme le montre l'exemple des terres du Triangle de Gonesse, on doit donc com-

prendre qu'un bien, qu'il soit public ou commun, ne peut préexister au public ou à la communauté qui l'a institué. Pour faire des terres agricoles un patrimoine commun, il faut donc se préoccuper en même temps de la communauté concernée, c'est-à-dire du public, et du bien ou de l'espace concerné. Pour cela, il faut rendre plus visible, c'est-à-dire plus publiques ou plus communes, ces terres agricoles. Cela consiste à mener une enquête sur les causes et les conséquences de la situation considérée comme problématique de l'artificialisation de ces terres, ainsi qu'à partager ses conclusions de la façon la plus large possible. C'est-à-dire qu'il faut construire la relation au bien que l'on souhaite rendre commun. C'est ce que les militants du triangle de Gonesse ont fait. Une fois que cette relation est établie, alors la notion d'inaliénabilité prend son sens et le bien dispose d'une communauté de défenseurs.

La conséquence politique d'un processus de publicisation est la mobilisation d'institutions déjà existantes ou, plus rarement, la création d'institutions *ad hoc* pour régler le problème. Mais attention, comme le montre la phase post victoire de la mobilisation à Gonesse, la publicisation ne s'arrête pas là. Elle doit continuer pendant la phase d'action des institutions afin de maintenir leur responsabilité, sans quoi les problèmes ont trop facilement tendance à être redéfinis d'une façon qui ne permet pas de les résoudre, mais seulement de les gérer et perdent leur caractère public.

C'est ce phénomène paradoxalement courant et mal connu de détournement de la publicité qui pousse les militants et les chercheurs à privilégier la notion de

<sup>6</sup> *Ibid.*

commun à celle de public. Comme si le public était par avance corrompu par une gestion détachée de ses bénéficiaires légitimes tandis que le commun serait en mesure de mieux résister à ce dévoiement, notamment par sa dimension instituante. Pourtant, comme le disent très bien Serge Gutwirth et Isabelle Stengers, « Si la participation à la gouvernance d'un *commons* se défait et si les conflits interindividuels mettant en jeu des modes d'engagement divergents ne constituent plus une matière à délibération collective mais une affaire privée, si les règles deviennent routines et mènent à négliger l'éventuelle nécessité de leur renouvellement, le groupe peut continuer à "tenir" [...] mais il n'y aura plus de générativité, de *commoning*, plus de *commons*. »<sup>7</sup>

La conséquence de cette tendance bien réelle est que, sans vigilance, les espaces qui ont été rendus publics et/ou communs, comme les champs du triangle de Gonesse, risquent de retourner à un statut invisible et perdre leur qualité de bien commun.

Pour éviter de faire de l'appel aux communs une politique qui retombe dans les mêmes travers que ceux de la gestion des biens publics, c'est-à-dire une politique qui se préoccupe surtout de l'étape instituante au détriment de la phase suivante de l'entretien du commun, il est intéressant de se pencher sur ces risques. Il serait ainsi pertinent de prévoir dès les phases de création des communs la place des communautés et les outils d'observation et de vigilance à leur disposition afin de maintenir les exigences normatives qui font de ce vocabulaire un programme d'entretien démocratique et écologique de nos milieux de vie.

<sup>7</sup> S. GUTWIRTH et I. STENGERS – *Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons*, Revue juridique de l'environnement 2016.

